

Accueil des nouveaux inscrits au tableau : Le CROPP Haute-Normandie organise à partir de cette année une rencontre avec les professionnels nouvellement inscrits au tableau durant cet exercice. Cette rencontre devrait se dérouler au cours du dernier trimestre 2009.

Les mouvements du tableau de l'Ordre en Haute-Normandie : 3 cessations d'activité fin 2008, 6 arrivées (dont une mutation), 4 départs dans autres régions.

Taxe professionnelle : Exonération temporaire en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (Art. 114 de la Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi n°2005-157 du 23 février 2005)

Aux termes de l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins et auxiliaires médicaux, dont les pédicures-podologues, qui s'établissent dans une commune de moins de 2000 habitants, peuvent sous certaines conditions et sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre bénéficier d'une exonération temporaire de taxe professionnelle :

Conditions d'attribution : dans le cas d'un rachat d'un cabinet secondaire à des fins de cabinet principal, l'acheteur pourra bénéficier à priori de ces dispositions ...

« **Facilitateur d'E.P.P** (Evaluation des Pratiques Professionnelles) » : JP. MOREL a été nommé pour la région Haute-Normandie ; les choses se mettent en place et nous ne manquerons pas en temps et en heures de vous tenir au courant de l'avancée des travaux.

ECHOS DES REGIONS

Une nouvelle rubrique sous forme de « spots » rapportant des informations issues des publications des différents CROPP de France.

1 > **AQUITAINE**

Cette région fait une mise au point sur les panneaux publicitaires et les conséquences sur la non observance des règlements et mentionne qu'une plainte est déposée depuis avril auprès de la Chambre Disciplinaire.

2 > **AUVERGNE**

Résultats des élections du 2 avril 2009, suite à une invalidation. **Tous nos souhaits au Président Pierre Niemczynski et à son bureau.**

3 > **BOURGOGNE**

« Quand la Pédicure Podologue est enceinte ». Tableau récapitulatif intéressant sur les droits et prestations en cas de grossesse : **nous avons eu l'occasion de vous en parler sur notre bulletin CROPP Hte-Normandie de Juin 2008.**

4 > **BRETAGNE**

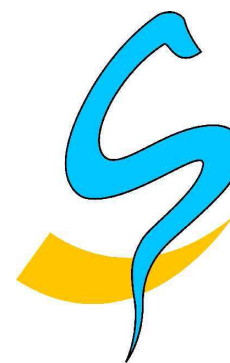
Accueil officiel de 15 jeunes diplômés en 2008 : 11 issus de Rennes, 1 de Bordeaux et 1 d'Ile de France : **nous devons mettre en place cette manifestation pour notre région au 4e trimestre 2009.**

5 > **LANGUEDOC ROUSSILLON**

Formation « diabète » ☐ Outre les formations existantes et validées par l'ANREP un cursus sera mis en place via la CRAM au cours du deuxième semestre 2009 (source URCAM) : **question récurrente dans notre région ; espérons que ceci se réalise à court terme sur l'ensemble des régions.**

6 > **PAYS DE LOIRE**

Point juridique très concis sur la **procédure disciplinaire** : **procédure fixée par le Code de la Santé Publique et le Code de la justice administrative.**



BULLETIN D'INFORMATIONS N° 8 **Juin 2009**

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
39, Quai du Havre 76000 ROUEN
Tél : 02.35.15.49.37**

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président
P. 2 : Panneaux publicitaires, Réforme portant sur les baux commerciaux, Pratiques alternatives.
P. 3 : Obligation d'affichage du professionnel de santé – Nouvelle convention de stage.
P. 4 : Accueil des nouveaux inscrits au tableau – Taxe professionnelle – Facilitateur EPP – Echos des régions.

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires
Directeur de publication C. SCHMITT
Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, MM. MAINE, E.MEISELS
N°ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

MOT DU PRESIDENT

Chères consoeurs, chers confrères,

Voici le dernier bulletin avant nos congés d'été...

L'année a été riche en événements et notamment le succès (selon les retours que vous avez bien voulu nous adresser) de notre journée « Rencontre des Pédicures-Podologues de Haute-Normandie » qui a permis de nous connaître, d'échanger et de poser de bonnes bases en matière de communication constructive .

Nous espérons que, dans le même esprit, ce deuxième bulletin 2009, sera informatif, conforme à vos attentes, pertinent, voire didactique ... Il se résumera en trois points essentiels :

1/ Le rappel de la mise en conformité concernant le caractère publicitaire de certaines de nos façades.

2/ Des informations sur différents règlements ou lois dernièrement parus.

3/ Des informations utiles à notre exercice (notre nouvelle rubrique "Echos des Régions") ou concernant les activités du CROPP Haute-Normandie.

Notre objectif est de maintenir le contact entre votre CROPP et chacun d'entre vous : n'hésitez pas à nous interpeler en cas de besoin !

Nous vous en souhaitons **bonne lecture** et vous disons "**bonnes vacances**".

Cordialement,

Christophe SCHMITT – Président du CROPP Hte-Normandie

IMPORTANT :

Panneaux publicitaires

Nous avons adressé des courriers en recommandé à des personnes ayant des panneaux publicitaires afin de leur demander de se mettre en conformité avec l'article R.4322-74.

En effet, nous rappelons que **seule une plaque peut être apposée devant votre cabinet** (« les seules indications qu'un pédicure-podologue est autorisé à faire figurer [...] sont ses noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation, diplômes [...] »).

Cependant, **La circulaire CNOPP n°8 a étendu l'article 74** et l'Ordre offre désormais la possibilité aux professionnels de faire figurer soit le terme de « semelles orthopédiques », soit celui d'« orthèses plantaires ».

Le CROPP Haute-Normandie a adressé un **courrier le 25/09/2008 à tous les professionnels afin qu'ils procèdent à une mise en conformité des plaques et devantures** au plus tard pour le 31/12/2008 : désormais, une **mise en demeure** sera adressée à tout contrevenant, en recommandé, première étape d'une éventuelle procédure.

Réforme portant sur les baux commerciaux

L'article R.4322-44 du Code de Déontologie des pédicures-podologues leur interdit de dispenser des actes dans des locaux commerciaux ; il était donc indispensable de souscrire un « bail professionnel » et non un bail commercial lors de la location de locaux pour l'installation d'un cabinet.

Mais **la circulaire CNOPP n° 10 reçue en région le 16 Avr il 2009**, nous signale que la Loi de Modernisation de l'Economie (loi LME) du 4 Août 2008 destinée à encourager le développement des activités **autorise désormais la conclusion de conventions** permettant de conclure des baux commerciaux pour un local affecté à un usage professionnel.

Aucune obligation déontologique émanant d'un décret ne peut s'opposer à une loi, cependant cet assouplissement ne concerne que les baux (commerciaux et professionnels).

En aucune façon, il ne s'applique aux conditions réelles d'exercice.

Rappelons que même la conclusion d'un bail commercial ne dispense pas le pédicure-podologue de ses obligations déontologiques :

- **interdiction de pratiquer la profession comme un commerce** (Art. R.4322-39),
- **interdiction** d'aménager ou de signaler les locaux en donnant **une apparence commerciale** : enseignes, affichages... (R.4322-39),
- **interdiction de dispenser des actes dans des locaux commerciaux**, quels qu'ils soient (magasins de sport, instituts de beauté, salons de coiffure...) (R.4322-44),
- **interdiction de cautionner des actions commerciales** destinées à la vente de produits ou appareils qu'il prescrit ou utilise (R.4322-45),

Nous avons **maintenant le choix entre bail professionnel et bail commercial**. Les règles de ce dernier sont nettement plus protectrices (indemnités d'éviction, durée du bail et reconduction , etc...).

Reconnaissance des pratiques alternatives

Motion votée en Conseil National le 9 Janvier 2009 : Dans le respect du Code de Déontologie et notamment des Articles 46, 48, 53, 55, 59, 71, 72, 73, 74 et 76, le Conseil National de l'Ordre des Pédicures-Podologues donne sa position sur la reconnaissance et l'exercice des pratiques alternatives (aromathérapie, naturothérapie, réflexologie ...) non définies dans le décret d'actes et donc hors champ de compétence de la profession : rien ne peut empêcher un professionnel d'exercer ces pratiques mais il le fait sous sa propre responsabilité.

Les instances ordinales resteront en retrait tant que les intéressés n'auront pas apporté les preuves scientifiques nécessaires à ces pratiques pour recevoir l'aval de l'Académie de Médecine et bénéficier des recommandations de bonnes pratiques élaborées ou labellisées par la HAS (Haute Autorité de Santé).

Obligation d'affichage du professionnel de santé

Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l' **information sur les tarifs d'honoraires** pratiqués par les professionnels de santé) :

Vous êtes désormais tenus d'afficher, de manière visible et lisible dans votre salle d'attente ou, à défaut, dans votre lieu d'exercice, les tarifs (ou fourchette de tarifs) des honoraires que vous pratiquez ainsi que leur tarif de remboursement par l'assurance maladie.

Cette obligation d'affichage concerne au moins cinq des prestations que vous pratiquez le plus couramment :

1. **Pour les professionnels de santé conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention dont ils relèvent : vous devez afficher le texte suivant :**

« Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure ».

2. **Pour les professionnels de santé non conventionnés, vous devez afficher le texte suivant :**

« Votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer ».

A noter : dans toutes les phrases mentionnées dans le texte à afficher, vous pouvez remplacer les mots « professionnel de santé » par le terme de « pédicure-podologue ».

Les sanctions en cas de non-respect :

Prévues par le Code de la Santé Publique, ces nouvelles dispositions sur l'obligation d'affichage des tarifs d'honoraires pratiqués vous concernent si vous recevez des patients et sont applicables depuis le 13 février 2009. Le fait de ne pas afficher ces informations relatives aux tarifs d'honoraires dans les conditions prévues vous expose aux sanctions suivantes :

- **En cas de première constatation d'un manquement** : Les agents habilités vous notifieront un rappel de la réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour vous mettre en conformité avec la réglementation.
- **Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement** : Le représentant de l'Etat dans votre département vous notifiera les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée. Vous pourrez alors présenter vos observations écrites ou orales, assisté le cas échéant d'une personne de votre choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification. A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat pourra prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €.

Nouvelle convention de stage (circulaire CNOPP N° 9 du 14 Avril 2009) entre un pédicure-podologue inscrit au tableau de l'Ordre d'une part et un institut de formation en Pédicurie-podologie d'autre part : portant sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le stage de formation des étudiants ; le professionnel devra dans le mois qui suit la conclusion du contrat en communiquer une copie au Conseil Régional (ce modèle de convention de stage vous sera adressé sur demande par courrier ou par e.mail).